



Loi fédérale relative à l'approbation des accords de libre-échange

Projet

du [date]

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du [Datum]²,
arrête :*

Art. 1 Compétence d'approbation

L'Assemblée fédérale approuve les accords de libre-échange qui ne prévoient pas de nouveaux engagements importants pour la Suisse par rapport aux accords de libre-échange conclus précédemment, par voie d'arrêté fédéral simple non sujet au référendum.

Art. 2 Référéndum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS ...

¹ RS 101

² FF 20XX